

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 15-DCC-13 du 16 février 2015
relative à la prise de contrôle exclusif d'une concession Citroën à Metz
par le groupe Car Avenue**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 26 janvier 2015, relatif à la prise de contrôle exclusif du fonds de commerce Citroën de Metz par le groupe Car Avenue, par l'intermédiaire de sa tête de groupe française, la société SCB et matérialisée par une promesse synallagmatique de cession de fonds de commerce en date du 19 décembre 2014 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif du fonds de commerce Citroën de Metz, exploitant une concession automobile dans la ville de Metz (57), par la société SCB, société à la tête du groupe Car Avenue, actif dans la distribution automobile en Moselle (57), en Meurthe et Moselle (54), dans le Bas-Rhin (67) et dans le Haut-Rhin (68). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-008 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence